

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-100 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2001-10 SUR LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE ET SUR LA DÉLÉGATION DE SON APPLICATION**

Vu les articles 159.1 à 159.6 et 223.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, c. C-37.01);

Vu l'article 165 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ c. E-20.001);

À l'assemblée du 22 septembre 2022, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète :

1. L'article 3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« 3. L'application du présent règlement est déléguée à la Ville de Montréal. ».

2. L'article 3.01 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la définition de la variable C, de la définition suivante:

« H= la hauteur effective de la cheminée en mètres ».

3. L'article 3.04 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par:

1° l'ajout au premier alinéa, des mots « pour toute vitesse de vent égale ou supérieure à 2,0 mètres par seconde »;

2° l'ajout, avant la définition de la variable N, de la définition suivante:

« L = la contribution de la cheminée à l'air ambiant, hors des limites de propriété de l'installation, en unités d'odeur par mètre cube »;

3° le remplacement de la définition de la variable N, par la définition suivante:

« N = la concentration d'odeur de l'effluent considéré en unités d'odeur par mètre cube »;

4° le remplacement de la définition de la variable z, par la définition suivante:

« z = hauteur du point d'impact, exprimée en mètre(s), à partir du sol. La ou les valeurs de z utilisées doivent permettre l'évaluation de la concentration d'odeur en fonction des récepteurs potentiels hors des limites de la propriété. ».

4. L'article 5.27 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression des cinquième, septième, huitième et neuvième alinéas.

5. L'article 5.80 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **5.80 Échantillonnage de conformité** - L'exploitant d'un crématorium doit effectuer au moins une fois tous les cinq ans un échantillonnage à la cheminée de chaque four crématoire pour mesurer les émissions atmosphériques de particules.

Le premier échantillonnage doit être réalisé dans un délai de six mois suivant la mise en service d'un four crématoire ou la modification d'un four crématoire existant. ».

6. L'article 8.03 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de sa dernière phrase.

7. L'article 8.08 de l'annexe 1 du règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans la première phrase, des mots « émet ou laisse » par les mots « est susceptible d'émettre ou de laisser »;

2° la suppression des mots « ou de tout employé de son Service chargé de l'application du présent règlement »;

3° l'insertion, entre les mots « désigné » et « tous », des mots « , dans le délai qu'il spécifie, »;

4° l'ajout, à la fin de l'article, de la phrase suivante: « Quiconque n'installe pas les ouvrages ou dispositifs de contrôle requis, dans le délai spécifié, contrevient au présent règlement. ».

8. L'article 8.09 de l'annexe 1 de ce règlement est abrogé.

9. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant l'article 8.10, des articles suivants :

« **8.09.1** Tout échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes requis dans le cadre de l'application du présent règlement doit être effectué selon les méthodes de référence prescrites au cahier 4 du Guide d'échantillonnage, en incluant les adaptations spécifiées à l'annexe H du présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre les exigences des méthodes de référence au cahier 4 du Guide d'échantillonnage et le présent règlement, le présent règlement prévaut.

**8.09.2** Toute déviation nécessaire à une méthode de référence prescrite au cahier 4 du Guide d'échantillonnage doit être soumise par écrit au Directeur pour approbation.

Cette demande d'approbation doit préciser les raisons pour lesquelles la déviation est nécessaire et les effets anticipés sur les résultats du fait de la déviation.

Le Directeur approuve la ou les déviations dans la mesure où celles-ci respectent les règles de l'art. L'échantillonnage requis doit être effectué en conformité avec l'approbation donnée et les autres exigences du présent règlement.

**8.09.3** Lorsque l'échantillonnage d'un polluant ou d'une substance non mentionné au cahier 4 du Guide d'échantillonnage est requis dans le cadre de l'application du présent règlement, celui-ci doit être effectué selon une méthode d'échantillonnage validée et publiée par un organisme reconnu dans le domaine de la caractérisation des émissions atmosphériques de sources fixes pour le polluant ou la substance d'intérêt.

La méthode proposée en vertu du premier alinéa doit être soumise par écrit au Directeur pour approbation. Cette demande d'approbation doit comporter une description des circonstances qui commandent l'utilisation de cette méthode et la documentation décrivant celle-ci, au chapitre notamment des équipements, de la méthodologie, des étapes de contrôle de qualité, des calculs, de la portée et de l'efficacité.

Le Directeur approuve l'utilisation de la méthode dans la mesure où celle-ci respecte les règles de l'art. L'échantillonnage requis doit être effectué en conformité avec l'approbation donnée et les autres exigences du présent règlement.

**8.09.4** En l'absence d'une méthode de référence prescrite au cahier 4 du Guide d'échantillonnage ou d'une méthode publiée par un organisme reconnu pour un point d'émission, un polluant ou une autre substance, une autre méthode peut être utilisée, sous réserve de l'approbation du Directeur.

La demande d'approbation pour utiliser une autre méthode doit être soumise par écrit au Directeur. Elle doit comporter les éléments suivants:

- 1° une description des circonstances qui commandent l'utilisation d'une autre méthode;
- 2° un protocole de validation de la méthode proposée;
- 3° la documentation décrivant cette méthode, au chapitre notamment des équipements, de la méthodologie, des étapes de contrôle de qualité, des calculs, de la portée et de l'efficacité;
- 4° un rapport présentant les résultats de validation de la méthode.

Le Directeur approuve l'utilisation de la méthode dans la mesure où le protocole de validation, les résultats de validation et la méthode respectent les règles de l'art. L'échantillonnage requis doit être effectué en conformité avec l'approbation donnée et les autres exigences du présent règlement.



**8.09.5** Le Directeur doit être avisé au moins 90 jours avant tout échantillonnage requis dans le cadre de l'application du présent règlement.

L'échantillonnage doit se faire sous la surveillance du Service, si une demande est faite à cet effet par le Directeur.

**8.09.6** Tout échantillonnage de source fixe requis dans le cadre de l'application du présent règlement doit faire l'objet d'un rapport d'échantillonnage effectué selon les exigences du cahier 4 du Guide d'échantillonnage. Ce rapport doit également contenir les informations ou documents additionnels suivants :

1° Une mention dans le rapport, le cas échéant, à l'effet que les résultats de l'échantillonnage des émissions atmosphériques révèlent le dépassement d'une valeur limite de polluant, valeur limite d'émission ou norme d'émission fixée par une disposition du présent règlement;

2° Un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures lorsque les résultats de l'échantillonnage indiquent le dépassement d'une valeur limite de polluant, valeur limite d'émission ou norme d'émission du présent règlement;

3° Une déclaration écrite du signataire du rapport attestant que les prélèvements et les calculs, le cas échéant, ont été faits en conformité avec les exigences du présent règlement.

Le rapport d'échantillonnage doit être transmis au Directeur, sur support électronique, dans les 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage. ».

10. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après l'annexe G, de l'annexe du présent règlement à titre d'annexe H.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Valérie Plante  
présidente

---

Caroline Duhaime  
Secrétaire suppléante

## ANNEXE H

### ADAPTATIONS QUI S'APPLIQUENT À L'UTILISATION DES MÉTHODES DE RÉFÉRENCE PRESCRITES AU CAHIER 4 DU GUIDE D'ÉCHANTILLONNAGE

#### 1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente annexe vise à décrire certaines adaptations qui s'appliquent à l'utilisation des méthodes de référence prescrites au cahier 4 du Guide d'échantillonnage.

#### 2. DÉFINITIONS

« combinaison » : l'utilisation d'un dispositif d'échantillonnage pour la détermination de paramètres habituellement déterminés séparément.

« méthode cryogénique » :

VILLE DE MONTRÉAL. *Détermination des substances organiques dans les émissions atmosphériques de sources fixes, méthode cryogénique*, Méthode de référence M-SE-01, Service de l'environnement, 2022.

« méthode de détermination des BTX » :

VILLE DE MONTRÉAL. *Détermination du benzène, toluène et xylènes (BTX) dans les émissions atmosphériques de sources fixes par chromatographie en phase gazeuse*, Méthode de référence M-SE-02, Service de l'environnement, 2022.

« méthode de détermination gravimétrique des particules » :

VILLE DE MONTRÉAL. *Détermination gravimétrique des particules dans les émissions atmosphériques de sources fixes*, Méthode de référence M-SE-03, Service de l'environnement, 2022.

« méthode NF EN 13725 » :

AFNOR. *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration d'odeur par olfactométrie dynamique et du taux d'émission d'odeurs*, NF EN 13725, AFNOR Édition, 2022.

« méthode SPE 1/RM/1 » :

ENVIRONNEMENT CANADA. *Méthode de référence en vue d'essais aux sources : Dosage de l'acide chlorhydrique gazeux dans les émissions de sources fixes*, Rapport SPE 1/RM/1, Gouvernement du Canada, 1989.

« méthode SPE 1/RM/8 » :



ENVIRONNEMENT CANADA. *Méthode de référence en vue d'essais aux sources : Mesure des rejets de particules de sources fixes*, Méthode de référence SPE 1/RM/8, Gouvernement du Canada, 1994.

Méthode A – Détermination du lieu d'échantillonnage et des points de prélèvement

Méthode B – Détermination de la vitesse et du débit-volume des gaz de cheminée

Méthode C – Détermination de la masse molaire par analyse des gaz

Méthode D – Détermination de la teneur en humidité

Méthode E – Détermination des rejets de particules

Méthode F – Étalonnage du tube de Pitot de type S, du compteur de gaz de type sec et du débitmètre à diaphragme

« méthode 25A, 40 CFR Part 60 » :

UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. *Code of Federal Regulations, Title 40, Part 60, Appendix A, Method 25A* – Determination of total gaseous organic concentration using a flame ionization analyzer.

« méthode 26A, 40 CFR Part 60 » :

UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. *Code of Federal Regulations, Title 40, Part 60, Appendix A, Method 26A* – Determination of hydrogen halide and halogen emissions from stationary sources isokinetic method.

« méthode 29, 40 CFR Part 60 » :

UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. *Code of Federal Regulations, Title 40, Part 60, Appendix A, Method 29* – Determination of metals emissions from stationary sources.

### 3. ADAPTATIONS

Les adaptations suivantes s'appliquent à l'utilisation des méthodes de référence prescrites au cahier 4 du Guide d'échantillonnage.

#### 3.1 Caractérisation du flux gazeux

Pour la caractérisation du flux gazeux, si plus d'une méthode peut être choisie selon les exigences supplémentaires et spécifications indiquées au cahier 4 du Guide d'échantillonnage, la méthode SPE 1/RM/8, Méthode A, B, C ou D doit être utilisée, selon le paramètre qui doit être caractérisé.

#### 3.2 Vérification de la conformité aux valeurs limites de polluant, valeurs limites d'émission ou normes d'émission fixées par une disposition du présent règlement

Les adaptations suivantes s'appliquent à l'utilisation des méthodes de référence prescrites au cahier 4 du Guide d'échantillonnage pour la vérification de la conformité des éléments mentionnés ci-après.

Dans tous les cas, les exigences supplémentaires et spécifications indiquées au cahier 4 du Guide d'échantillonnage doivent être respectées dans le cadre de l'utilisation des méthodes spécifiées.

### 3.2.1 Particules

Pour l'échantillonnage des particules, la combinaison de la méthode SPE 1/RM/8, Méthode E et de la méthode de détermination gravimétrique des particules doit être utilisée.

### 3.2.2 Métaux, chlorure d'hydrogène, composés halogénés d'hydrogène

Pour l'échantillonnage des métaux, du chlorure d'hydrogène et des composés halogénés d'hydrogène, les combinaisons acceptées de méthodes d'échantillonnage avec la méthode SPE 1/RM/8, Méthode E et la méthode de détermination gravimétrique des particules sont :

1. méthode 29, 40 CFR Part 60 pour les métaux;
2. méthode SPE 1/RM/1 pour le chlorure d'hydrogène;
3. méthode 26A, 40 CFR Part 60 pour les composés halogénés d'hydrogène.

### 3.2.3 Métaux

Malgré l'article 3.2.2, pour l'échantillonnage des métaux, la méthode 29, 40 CFR Part 60 peut être utilisée pour des métaux spécifiques.

### 3.2.4 Substances organiques

3.2.4.1 Pour l'échantillonnage des substances organiques, la méthode cryogénique doit être utilisée.

3.2.4.2 Pour la détermination d'un pourcentage de réduction de substances organiques, la méthode cryogénique ou la méthode 25A, 40 CFR Part 60 doit être utilisée.

### 3.2.5 Benzène, toluène et xylènes

Pour l'échantillonnage des benzène, toluène et xylènes (BTX), la méthode de détermination des BTX doit être utilisée.

Malgré le premier alinéa, une autre méthode prévue au cahier 4 du Guide d'échantillonnage qui permet d'échantillonner les BTX et d'autres composés organiques volatils peut

également être utilisée. La réalisation des contrôles de qualité de la méthode doit être effectuée au préalable.

### 3.2.6 Autres composés organiques volatils

Pour l'échantillonnage de composés organiques volatils spécifiques autres que les BTX, la méthode de détermination des BTX peut être utilisée. La validation de la méthode pour les composés organiques volatils spécifiques autres que les BTX, qui est décrite à l'annexe 3 de la méthode de détermination des BTX, et la réalisation des contrôles de qualité de la méthode doivent être effectuées au préalable.

### 3.2.7 Concentration d'odeur

Pour la détermination de la concentration d'odeur, la méthode AFNOR NF EN 13725 doit être utilisée.

## 3.3. Version des méthodes utilisées

Au moment d'un échantillonnage, la dernière version publiée des méthodes doit être utilisée.

Malgré le premier alinéa, pour la méthode cryogénique, la méthode de détermination des BTX et la méthode de détermination gravimétrique des particules, la version de la méthode identifiée dans la présente annexe doit être utilisée.